

Les fiches juridiques de la CNDP

QUAND ET COMMENT LE PUBLIC EST-IL INFORMÉ POUR EXERCER SON DROIT D'OBTENIR OU D'AMÉLIORER UNE PARTICIPATION ?

1 CONTENU DE L'AVIS DE PUBLICATION POUR LES PROJETS DEVANT OBLIGATOIREMENT SOLLICITER LA CNDP

Le droit de saisine associé à l'article L.121-8 II débute par la publication d'un avis d'information prévu à cet article.

Articles de référence du code de l'environnement : L.121-8-II et R.121-3

Contenu de l'avis d'information (art R.121-3) :

Lorsqu'ils relèvent de l'Etat, de ses établissements publics ou de personnes privées, les projets mentionnés au II de l'article L.121-8 font l'objet d'un avis au public qui précise :

- 1° Les objectifs et principales caractéristiques du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Si le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable a saisi la Commission nationale du débat public ou, à défaut, les modalités envisagées de concertation préalable du public ;
- 5° Les lieux où le public peut consulter le dossier afférant au projet.

Lorsqu'ils relèvent d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, la délibération approuvant le projet comporte les informations énumérées du 1° au 4°.

L'avis est publié sur le site internet de la CNDP et a minima dans un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements concernés.

2 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'INTENTION DES PLANS/PROGRAMMES INFRA-NATIONAUX ET DE CERTAINS PROJETS

Cette déclaration s'impose pour :

- ➔ les plans infra-nationaux faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- ➔ les projets (non listés dans les catégories devant obligatoirement saisir ou solliciter la CNDP au titre de l'article L. 121-8) faisant l'objet d'une évaluation environnementale et bénéficiant d'un financement public de plus de 5M€.

Articles de référence du code de l'environnement : L.121-18 et R.121-25

Eléments à faire figurer dans une déclaration d'intention :

- 1° les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Peuvent valoir déclaration d'intention, dès lors qu'ils contiennent les informations 1° à 6° ci-dessus et qu'ils respectent les conditions de publication et d'affichage ci-dessous :

- pour un projet, plan ou programme d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant : **l'acte engageant la réalisation du projet ou prescrivant l'élaboration** d'un plan ou programme ;
- **les décisions de cas par cas** imposant une étude d'impact (si elle n'a pas déjà été faite), **accompagnées du formulaire de demande, pour un projet ;**
- **les décisions de cas par cas** imposant une évaluation environnementale (si elle n'a pas déjà été faite), pour un plan ou un programme.

La déclaration d'intention est publiée par le responsable du projet avant le dépôt de la demande d'autorisation, sur son site internet ou, s'il n'en dispose pas, sur celui du préfet.

LES MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTENTION, QUI S'AJOUTENT À CELLES DU SITE INTERNET

- **pour les plans et programmes : la personne responsable du plan affiche la déclaration d'intention dans ses locaux ;**
- **pour les projets : le responsable du projet affiche la déclaration d'intention dans les mairies des communes mentionnées sur la déclaration d'intention ;**

Dans les deux cas, l'affichage indique le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention. Les caractéristiques et les dimensions de cet affichage ont été fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif notamment à l'affichage des déclarations d'intention : ces affiches mesurent au moins 21 x 29,7 cm (format A4). Elles comportent le titre « déclaration d'intention » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les éléments visés dans le contenu de la déclaration d'intention.

LA DIFFUSION DE LA DÉCLARATION D'INTENTION DES PROJETS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LES AUTORISER

Pour un projet, le responsable de projet transmet sa déclaration d'intention de projet à **l'autorité administrative compétente pour l'autoriser, qui en informe les régions, les départements et les communes dans lesquels se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention.** L'autorité peut informer d'autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des associations ou des fédérations d'associations agréées au titre de l'environnement dans la région ou le département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la déclaration d'intention, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut, si besoin, demander au responsable du projet de fournir des éléments complémentaires (L.121-18 IV CE).